



Richard Wagner Museum, Richard-Wagner-Str. 48, 95444 Bayreuth

à retourner à:

Richard Wagner Museum / Nationalarchiv
Richard-Wagner-Str. 48
95444 **Bayreuth**
ALLEMAGNE

Téléphone:

Administration/Archives: +49 (0)921 75728-0

Musée: +49 (0)921 75728-16

Télécopie: +49 (0)921 75728-22

Internet: www.wagnermuseum.de

Courriel: info@wagnermuseum.de

Horaires d'ouverture:

du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h

le vendredi de 10h à 12h

Votre réf.

Notre réf. (veuillez citer svp!)

Bayreuth, le

DEMANDE DE CONSULTATION
(à remplir, s.v.p. →)

Demandeur:

→

(Nom)

(Prénom)

(Profession)

→

(Domicile)

(Rue)

(Pays)

→

(Courriel)

(Téléphone)

(Fax)

Sujet du travail:

→

(Titre, sous-titre, données précises)

projet de (prière de souligner la/les mention/s requise/s): publication personnelle, essai, conférence, émission de radio ou de télévision, film, thèse, mémoire, travail d'admission, ou:

→

à la demande de / en collaboration avec:

→

(université, établissement scolaire, maison d'édition, émetteur ou station, firme)

→

(enseignant)

→ **Durée de consultation demandée:** du au

→ **Consultation de pièces souhaitée dans la/les catégorie/s suivante/s):**

livres, manuscrits, documents iconographiques (prière de souligner la/les mention/s requise/s), autres:

Je soussigné/e certifie avoir pris connaissance des règlements sur la consultation et les tarifs des archives (voir ci-dessous) et je m'engage à les respecter, ainsi qu'à livrer un exemplaire justificatif dès publication.

→

(Lieu)

(Date)

(Signature du demandeur)

Déclaration

(à ne signer qu'en cas opportun et sur place)

Les pièces d'archives suivantes ne m'ont été présentées que pour consultation à titre d'information, étant donné qu'elles sont soumises aux droits d'auteur ou à des restrictions d'utilisation particulières:

Dans le premier cas évoqué, c'est à moi-même qu'il incombe d'obtenir le droit de publication, ainsi que de l'exploitation littéraire de tout genre, de la part de l'auteur, de ses héritiers ou de la personne détentrice des droits d'auteur correspondants, dans l'autre cas, de la part du directeur des archives. J'ai connaissance du fait qu'en procédant à cette utilisation, je suis tenu de respecter les intérêts légitimes de tierces personnes et que toute violation illégale à leur encontre peut entraîner des suites juridiques civiles et pénales dont je suis tenu d'assumer la responsabilité.

→

(Lieu)

(Date)

(Signature du demandeur)

(à remplir par le personnel des archives)

La demande est accordée sous les conditions / réserves suivantes:

La demande est refusée pour la cause suivante:

Fixation des tarifs:

Bayreuth, le

(Signature du directeur)

Début de la consultation:.....

Fin de la consultation:.....

Facture no: Référence no:

Extrait du règlement de consultation (version du 15 mars 2007)

§ 5

Requêtes et commandes

Les demandes de consultation des archives doivent être faites par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. De même, les commandes de photos sont exclusivement recevables sous forme écrite. La requête/commande doit avant tout fournir des indications précises sur le but, l'objet et le contexte de la demande. Nous ne pourrions donner suite à des recherches vagues aspirant à une vue d'ensemble sur nos archives, ni à toute autre requête globale ou de documents en liasses. En signant le bulletin de consultation et /ou de commande de reproduction, le signataire/commanditaire déclare avoir pris connaissance du règlement sur la consultation et la facturation et en connaître les conditions.

§ 10

Entorses au règlement de consultation

La dissimulation du but réel de la recherche ou de la publication, ou son extension sans autorisation, tous dommages ou désordres coupables causés aux archives, ainsi que toutes violations du règlement de consultation - en particulier la subtilisation, accomplie ou tentée, des pièces archivées ou d'autres biens de collection, de livres, etc. hors de la salle d'études - impliqueront l'exclusion temporaire ou définitive de la consultation des archives.

En cas d'entorse au règlement de consultation ou aux accords contractuels en découlant, les amendes dues seront majorées :

- a) de 100 % en cas d'absence ou de falsification des sources conformément au § 16 du règlement (obligation de citation des sources),
- b) de 500 % en cas d'abus ou de transgression des autorisations accordées.

§ 11

Assistance du personnel d'archivage

Pour des recherches plus poussées, l'archiviste assurera seulement la présentation des pièces d'archives, des ouvrages ou des documents photographiques. En général, les informations par écrit se limitent à des communications sur les documents archivés, les ouvrages imprimés et les images disponibles. La communication de renseignements supplémentaires se fait selon l'appréciation de l'archiviste.

§ 13

Prise de photos

[...]

Les négatifs ne peuvent être cédés. Les diapositives en couleurs ne sont prêtées que contre des frais d'emprunt fixés par le tarif de facturation. Le délai de restitution est de trois mois. En cas de dépassement du délai, des frais de blocage s'élevant à 50 % des frais d'emprunt échoient pour tout mois entamé. En cas de perte, de détérioration ou d'omission de renvoi sous 6 mois, l'emprunteur devra assumer l'ensemble des coûts de remplacement.

Des prises de vues en couleurs destinées à la publication seront en principe réalisées par les photographes contractuels de la Fondation Richard Wagner. Les exceptions ne sont recevables que contre un paiement spécial. Dans un tel cas, il sera demandé de mettre gratuitement à disposition et sous cession de tous les droits - en particulier des droits exclusifs d'utilisation - soit un duplicata des négatifs, soit des diapositives en couleurs des photos et ce dans un délai de quatre semaines.

A l'intérieur du musée, la prise de photographies n'est possible qu'avec autorisation et contre paiement.

§ 14

Publications de photos

La cession et la transmission de reproductions de photos ou l'attribution d'une autorisation de photographe sont liées à l'autorisation de publication. L'autorisation est seulement valable pour une publication unique et se limite à l'impression ou à la publication de films mentionnés dans la demande de consultation (droit simplifié de jouissance).

L'autorisation de publication ne s'étend cependant pas aux droits d'auteurs de tiers, si de tels droits existent et/ou sont faits valoir. Les archives/le musée ne saurait(en)t être concerné(es) par de tels droits en cas de publication d'illustrations tirées de leur/sa propre collection. Il revient au commanditaire/mandataire de tenir compte des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Si l'utilisateur conclut avec un tiers (éditeur, etc.) un contrat relatif à la publication d'images, celui-ci devra prendre à son tour contact avec l'archiviste en raison des autorisations requises. Les frais d'utilisation, d'administration et de mise à disposition sont déterminés par le règlement de facturation en vigueur. Ceux-ci comprennent un dédommagement pour l'utilisation des archives ou des possessions du musée, c'est-à-dire une rémunération de la mise à disposition, de l'entretien et de l'administration des archives, ainsi que des prestations de services fournies par les archives, mais ne comprennent pas le règlement de droits d'auteur conformément à la loi sur la propriété intellectuelle. L'utilisation de moyens électroniques et d'appareils numériques de prise de vue est en principe interdite et soumise à l'approbation expresse et écrite de l'archiviste. Seuls sont exclus les fichiers en JPG acquis auprès des Archives par le paiement des frais de reproduction, indiqués dans la liste des prix mise à jour, concernant les parutions sur Internet et sur d'autres réseaux. Chaque utilisation d'Internet nécessite l'autorisation écrite préalable des Archives. Les informations sur les images, sauvegardées dans le fichier, en particulier la source iconographique ainsi que sur le localisateur unifié de source (URL) ne doivent être ni modifiées ni supprimées. Toute infraction entraîne une majoration de 100 % de la redevance d'exploitation. Toute modification apportée à l'image (couleur, découpage, proportions, etc.) nécessite un accord préalable. Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée maximale d'un an et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite de l'utilisateur avant l'expiration du délai. La diffusion sur Internet ou sur d'autres réseaux de tous autres modèles iconographiques à l'exception de ceux acquis auprès des Archives à cet usage (fichiers en JPG) est expressément interdite.

§ 17

Exemplaires justificatifs

Pour toute publication reposant sur l'utilisation des archives ou ayant utilisé des images provenant des archives, un exemplaire justificatif devra nous être spontanément envoyé, une fois l'ouvrage édité. Ceci reste tout particulièrement valable pour les thèses de doctorat et dissertations.

Pour les films tournés, en partie ou en totalité, dans le musée ou aux archives, une copie VHS devra être envoyée à l'archiviste.

Le générique devra citer le Musée Richard Wagner ou les Archives Nationales de la Fondation Richard Wagner.

§ 20

Facturations

La consultation des archives sera facturée, ainsi que le travail et le temps consacrés par le personnel pour rassembler ces documents en réponse à une demande écrite ou pour fournir des photos d'objets appartenant à la collection. Les tarifs sont déterminés par le règlement sur la facturation et seront communiqués sur demande.